

ARRÊTÉ

portant composition de la Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions locatives (CCAPEX)

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 123-4, L.211-2 et L.345-2 ;
Vu le code de la consommation, notamment ses articles L.331-1, L.331-3 et L.334-1 ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.301-5-1, L.366-1, L.441 2-3 et R. 351-26 ;
Vu le code pénal, notamment son article 226-13 ;
Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement, notamment ses articles 3, 6-2, 7-1 et 7-2 ;
Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové ;
Vu le décret n° 2015-1384 du 30 octobre 2015 relatif à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives ;
Sur proposition conjointe de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et de Monsieur le Directeur général des Services du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{ER} : Une commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives désignée « CCAPEX » est créée dans le département d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 2 : La CCAPEX a pour missions de :

1° Coordonner, évaluer et orienter le dispositif de prévention des expulsions locatives défini par le plan d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées et la charte pour la prévention de l'expulsion.

2° Délivrer des avis et des recommandations à tout organisme ou personne susceptible de participer à la prévention de l'expulsion, ainsi qu'aux bailleurs et aux locataires concernés par une situation d'impayé ou de menace d'expulsion.

ARTICLE 3 : La CCAPEX est compétente pour l'ensemble des impayés des locataires, y compris lorsque le ménage ne bénéficie pas d'une aide personnelle au logement (APL et AL), et pour les sous-locataires, les résidents des résidences sociales, de logements-foyers, de pensions de famille, etc...

Elle peut être saisie lorsque le risque d'expulsion locative résulte de troubles de voisinage, de comportement, ou à des récupérations de logements en fin de bail.

Elle émet des avis aux instances décisionnelles en matière d'aide au logement, d'aides financières accordées par le FSL ou au titre du droit de réservation de l'État. Ces avis non conformes ne s'imposent pas aux instances décisionnelles. Elle formule des recommandations auprès de l'ensemble des partenaires œuvrant dans le domaine du logement.

ARTICLE 4 : La CCAPEX est co-présidée par le Préfet et le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire ou leurs représentants.

ARTICLE 5 : la CCAPEX se réunit en deux formations : une formation plénière qui détermine les grands principes, et une formation technique qui examine les situations individuelles. Les formations sont composées comme suit :

■ Formation plénière

Sont membres avec voix délibérative (ou leurs représentants) :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Président du Conseil départemental,
- Madame la Directrice de la Caisse d'Allocations Familiales,
- Monsieur le Directeur général de la Mutualité Sociale Agricole Berry-Touraine,
- Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Tour (s) Plus.

Sont membres avec voix consultative, à leur demande, un représentant :

- De la Commission de surendettement des particuliers,
- Des bailleurs sociaux :
 - Monsieur le Directeur général de Tours Habitat,
 - Monsieur le Directeur général de Val Touraine Habitat,
 - Madame la Directrice générale de Touraine Logement,
- Des bailleurs privés :
 - Monsieur le Président de l'Union Nationale de la Propriété Immobilière (UNPI 37),
 - Monsieur le Président de la Fédération Nationale des Agents Immobiliers (FNAIM du Centre),
- Des organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction :
 - Monsieur le Président du Comité Interprofessionnel du Logement (CIL – Val de Loire),
- Des centres d'action sociale
 - Madame la Vice-Présidente de l'Union départementale des Centres Communaux d'Action Sociale (UDCCAS),
- Des associations de locataires :
 - Madame la Présidente de la Confédération nationale pour le Logement (CNL),
 - Monsieur le Président de la Confédération syndicale des Familles (CSF),
 - Monsieur le Président de l'Association Force Ouvrière (AFOC 37),
 - Madame la Présidente départementale Consommation, Logement et Cadre de Vie (CLCV),
- Des associations dont l'un des objets est le logement des personnes défavorisées ou la défense des personnes en situation d'exclusion par le logement :
 - Madame la Présidente de l'Entr'Aide Ouvrière (EAO),
 - Monsieur le Président de l'Association Jeunesse et Habitat (AJH),
- De l'Union Départementale des Associations Familiales
 - Madame la Présidente de l'UDAF Indre-et-Loire
- De la Chambre départementale des Huissiers de Justice
 - Monsieur le Président de la Chambre départementale des huissiers de Justice Indre-et-Loire

■ Formation technique

Sont membres avec voix délibérative (ou leurs représentants) :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Président du Conseil départemental,
- Madame la Directrice de la Caisse d'Allocations Familiales,
- Monsieur le Directeur général de la Mutualité Sociale Agricole Berry-Touraine,
- Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Tour(s) Plus.

Sont membres avec voix consultative, à leur demande, un représentant :

- Des associations de locataires :
 - Madame la Présidente de la Confédération nationale pour le Logement (CNL),
 - Monsieur le Président de l'Association Force Ouvrière (AFOC 37),
- Des associations dont l'un des objets est le logement des personnes défavorisées ou la défense des personnes en situation d'exclusion par le logement :
 - Madame la Présidente de l'Entr'Aide Ouvrière (EAO),
 - Monsieur le Président de l'Association Jeunesse et Habitat (AJH),
- De l'Union Départementale des Associations Familiales
 - Madame la Présidente de l'UDAF Indre-et-Loire
- De la Chambre départementale des Huissiers de Justice
 - Monsieur le Président de la Chambre départementale des huissiers de Justice Indre-et-Loire

En tant que de besoin, la commission peut solliciter la présence d'une personne tierce dont l'audition ou l'expertise apparaît utile à la bonne instruction des dossiers soumis en séance.

Elle est compétente pour l'ensemble du territoire départemental.

ARTICLE 6 : Les compétences et le fonctionnement de la CCAPEX sont fixés dans un règlement intérieur départemental.

ARTICLE 7 : Le secrétariat de la CCAPEX est assuré par l'État (Direction Départementale de la Cohésion Sociale – Pôle Logement-Hébergement).

ARTICLE 8 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture et Monsieur le Directeur général des services du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion Sociale, Monsieur le Directeur général adjoint chargé des Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs du Conseil départemental d'Indre-et-Loire.

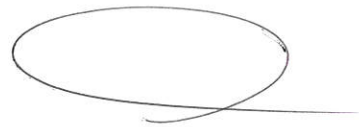
Fait à Tours, le 6 septembre 2016

Le Préfet d'Indre-et-Loire,



Louis LE FRANC

Le Président
du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,



Jean-Gérard PAUMIER